

Del Graff

Défenseur des enfants et des jeunes

Bureau du Défenseur des enfants et des jeunes

#805, Peace Hills Trust Tower

10011 109th Street NW

Edmonton, AB T5J 3S8

Téléphone (ligne directe) : 780-644-8281

Télécopieur : 780-644-8833

Sans frais : 1-800-661-3446

Courriel : del.graff@gov.ab.ca

Site Web : www.gov.ab.ca/advocate

PARTIE I – MANDAT

a) Législation

Child and Youth Advocate Act (entrée en vigueur le 1 avril 2012)

b) Mandat

Le mandat du Défenseur des enfants et des jeunes est de :

- Représenter les droits, les intérêts et les opinions des enfants et des jeunes recevant des services en vertu du *Child, Youth and Family Enhancement Act*, du *Protection of Sexually Exploited Children Act (PSECA)* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, en accomplissant les activités suivantes :
 - *Défense des droits au plan individuel*
 - Les droits, les intérêts et les opinions des jeunes à propos de sujets les concernant sont exposés.
 - La défense des droits est caractérisée par l'éducation aux droits et la participation.
 - Lorsqu'un jeune est dans l'impossibilité de participer activement à résoudre son problème, des stratégies de défense de droits doivent mettre l'accent sur des activités et enquêtes fondées sur ses intérêts – pouvant déterminer de quelle manière le décideur a tenu compte les intérêts de cette jeune personne.
 - *Assistance juridique*
 - S'assurer que les droits des enfants et des jeunes soient respectés et qu'ils soient entendus dans le contexte de procédures judiciaires.

LRCY désigne des conseillers juridiques pour représenter des jeunes recevant des services prévus dans le CYFEA et le PSECA.

o *Enquête systémique*

- La défense des droits traite des enjeux plus larges au sein des systèmes en revendiquant des changements aux politiques, procédures et mandats législatifs en vue d'améliorer les services et les résultats pour les enfants et les jeunes.
 - L'éducation populaire promeut les droits, les intérêts et le bien-être des jeunes.
 - Enquêter des enjeux systémiques qui surgissent à la suite de blessures graves ou décès de jeunes recevant des services d'intervention, et des jeunes se retrouvant en garde ouverte ou fermée au sein du système de justice pénal pour jeunes.
- Fournir des renseignements et des conseils au gouvernement relativement à toutes questions concernant les droits, les intérêts et le bien-être des enfants;
 - Préparer et soumettre des rapports annuels à l'Assemblée législative d'Alberta relativement aux activités et observations du Défenseur de l'enfance et de la jeunesse;

PARTIE II – AUTORITÉ

a) Pouvoirs

Le Défenseur des enfants et des jeunes détient le pouvoir de :

- Communiquer et avoir accès à un enfant, ou son tuteur ou toute autre personne le représentant;
- À l'initiative du Défenseur des enfants et des jeunes ou à la demande d'un enfant, assister afin de porter appel ou de réviser une décision concernant un service désigné;
- Désigner des avocats ou en faire la demande afin que les enfants soient représentés dans le cadre de requêtes déposées en vertu du *Child, Youth and Family Enhancement Act* ou du *Protection of Sexually Exploited Children Act* ou dans le cadre de toutes procédures prévues dans la réglementation;
- Enquêter des enjeux systémiques ayant surgi à la suite de blessures graves ou du décès d'un enfant ayant reçu un service désigné au moment de l'incident et si le Défenseur est d'avis que l'intérêt du public le justifie;
- Participer aux processus dans lesquels des décisions concernant les enfants sont prises;
- Promouvoir les droits, les intérêts et le bien-être des enfants par l'entremise de l'éducation populaire;
- Entreprendre ou coopérer à des recherches ayant pour objectif d'améliorer les services désignés ou de traiter des besoins des jeunes recevant ces services;

- Fournir des renseignements et des conseils au gouvernement relativement à toute question concernant les droits, les intérêts et le bien-être des enfants.

b) Restrictions

- Les services de défense des droits sont disponibles aux enfants/jeunes recevant des services prévu au *Child, Youth and Family Enhancement Act*, au *Protection of Sexually Exploited Children Act* et à la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.
- Les services d'assistance juridiques ne sont disponibles que pour les enfants/jeunes recevant des services prévus au *Child, Youth and Family Enhancement Act* et au *Protection of Sexually Exploited Children Act*.

PARTIE III – PRESTATION DE SERVICES

La prestation de services inclut :

- Toutes références pour les services de défense des droits sont évaluées par un agent afin de s'assurer que le jeune et la question posée, relèvent de la portée et du mandat du Bureau.
- Des services de défense des droits individuels sont fournis aux enfants et aux jeunes. Autant que possible et quand il est raisonnable de le faire, des intervenants rencontrent en personne les enfants et les jeunes qui demandent une intervention. Lorsque les jeunes sont capables, ils orientent les actions des intervenants menées en leur nom;
- Grâce à leur travail dans le cadre des demandes individuelles des enfants et des jeunes, les intervenants identifient des enjeux systémiques potentiels et ils s'engagent auprès du système fournissant les services à traiter et à résoudre ceux-ci;
- La nomination des avocats s'effectue par l'entremise d'une section distincte de l'*Office of the Child and Youth Advocate (OCYA)* appelée également le service de *Legal Representation of Children Youth (LRCY)*. Toutes références sont évaluées par un agent afin d'assurer que celles-ci relèvent de la portée et du mandat du service. Ni le *LRCY* ni l'*OCYA* ne fournit des instructions aux avocats désignés pour représenter les jeunes. Les avocats déterminent eux-mêmes comment ils vont procéder à leur représentation.